

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2023 A 18H30

PROCES VERBAL

Date de convocation : 2 juin 2023

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 9 juin à 18h30, le conseil municipal de la commune s'est assemblé dans la salle des fêtes de Montoire-sur-le-Loir, sous la présidence de Monsieur Arnaud TAFILET, Maire de MONTOIRE.

Etaient présents : Mme BARON, Mme BELLANDE, Mme BELLANGER, Mme CAILLON, Mme CARNET, Mme CHARTIER-MALECOT, M. CHEVALIER, Mme DESIGAUD, Mme DOUAUD, Mme DRUART, M. FERRAGU, Mme FILLION, M. GUERINEAU, M. HENRION, M. ORTEGA, Mme SAVINEAUX, M. A. TAFILET, M. P. TAFILET et M. VANDECASTEELE

Etaient absents : M. BERNEAU MERLET (pouvoir à Mme CARNET), Mme CHERON (pouvoir à Mme SAVINEAUX), Mme DELAGNEAU (pouvoir à M. ORTEGA), M. DURAND (pouvoir à M. VANSECASTEELE), Mme JULLIEN (pouvoir à Mme BELLANGER), M. LANDOIS (pouvoir à Mme DOUAUD), M. MAILLARD (pouvoir à P. TAFILET) et M. MORLE (pouvoir à M. GUERINEAU)

Quorum : Atteint

Secrétaire de séance : S. DOUAUD

Secrétaire auxiliaire de séance : Mme HUREAU

En préambule du conseil municipal, le Maire demande le respect d'une minute de silence en hommage à Monsieur Léon COULANGES, conseiller municipal pendant 31 ans.

1°) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MAI 2023

Si le procès-verbal de la séance du 12 mai 2023 n'appelle pas d'observation, il sera demandé de bien vouloir l'adopter.

Le procès-verbal est adopté

2°) - ELECTIONS SENATORIALES 2023 : Élections des délégués et des suppléants des communes

Le Maire expose le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 qui porte convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, cette dernière étant arrêtée à la date au dimanche 24 septembre 2023.

Par son arrêté n° 41-2023-22-00003 du 22 mai 2023, Monsieur le Préfet a demandé la convocation des conseillers municipaux pour le vendredi 9 juin 2023 étant précisé que, conformément aux dispositions du code électoral, il appartient au maire de déterminer les lieu et heure de la réunion.

Ainsi que le prévoit l'arrêté préfectoral il est également prévu qu'au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de cette première réunion, une seconde devra se tenir le mardi 13 juin 2023.

Si tel était le cas, je vous précise dès à présent que celle-ci aura également lieu à 19h00.

Mode de scrutin :

Le détail du calcul des délégués et suppléants de la commune fusionnée de Montoire-sur-le-Loir/Saint-Quentin-lès-Troo, en application des dispositions de l'article L. 290-1 du code électoral se présente comme suit :

- Saint-Quentin-lès-Troo : en tant que commune associée, elle conserve effectivement un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit en l'absence de fusion.
- Montoire, en qualité de commune principale, dispose elle aussi du nombre de délégués que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion association. Pour déterminer sa population, il convient

donc de retrancher de la population totale de la commune fusionnée la population correspondant à Saint-Quentin-lès-Troo.

Le calcul du nombre de délégué s'effectue ensuite en traitant la commune associée et la commune principale séparément, en définissant fictivement à partir de la population municipale au 1er janvier 2023, ce que serait l'effectif légal théorique du conseil municipal de chacune (article L. 2121-2 du CGCT).

Le nombre de délégués de la commune principale et de la commune associée s'établit ensuite selon les règles de l'article L. 294 du code électoral appliquées à l'effectif légal théorique du conseil municipal.

Commune nouvelle	Nbre de communes constitutives	Population totale	Effectif CM	Communes constitutives	Pop 2023 communes constitutives	Effectif légal théorique assemblée	Nb délégués titulaires communes associées	Total délégués titulaires	Total délégués suppléants
Montoire-sur-le-Loir	2	3698	27	Montoire	3476	23	7	8	4
				Saint-Quentin-lès-Troo	222	11	1		

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du Maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Seul un conseiller municipal ou un groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Ces listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de délégués titulaires et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter :

- Le titre sous lequel elle est présentée ;
- Les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Monsieur le maire a constaté avant l'ouverture du scrutin que les listes de candidats, annexées au procès-verbal, avaient été déposées. Une seule liste a été déposée, il s'agit de la liste Montoire Sénat 2023.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ce jour, vendredi 9 juin 2023 à 18h43 l'ouverture du scrutin pour la désignation des délégués, au nombre de 8, et de leurs suppléants, au nombre de 4.

Nombre total de bulletins :	Nombre de bulletins blancs :	Nombre de bulletins nuls :	Nombre de suffrages exprimés :
27	1	0	26

La liste Montoire Sénat 2023 a obtenu 26 voix.

La liste Montoire Sénat 2023 obtient 8 mandats de délégués et 4 mandats de suppléants.

Proposition de :

PROCLAMER :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. TAFILET Arnaud	M. CHEVALIER André
Mme DOUAUD Sophie	Mme SAVINEAUX Myriam
M. TAFILET Patrick	M. LANDOIS Alexandre
Mme ROPARS ép. CAILLON Vanessa	Mme SOULTANI ép. BARON Karima
M. BERNEAU MERLET Pierre	
Mme CHERON Anaïs	
M. GUERINEAU Patrick	
Mme FOUSSARD ép. BELLANDE Martine	

La délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire autorise Karima BARON, qui va probablement devoir quitter la séance du conseil municipal avant son issue, à lire une lettre publique au cours de la séance et non pendant les questions diverses.

Karima BARON indique au préalable que cette lettre fait suite à une altercation avec Alexandre LANDOIS, après la clôture de la séance du conseil municipal du 12 mai dernier : « M. le Maire, Mesdames, Messieurs

les conseillers, à la fin du dernier conseil qui s'est déroulé le mois dernier le 12 mai, nous avons été interpellés brutalement par M. Landois nous reprochant de poser des questions. Alors je souhaite préciser 3 points à Monsieur : Premièrement, nous sommes en démocratie et chacun est libre de s'exprimer comme il veut dans le respect d'autrui, deuxièmement, il ne faut pas oublier que nous avons été élus par les montoiriens comme vous et, quand on nous pose des questions, il est de notre devoir de leur fournir des réponses. Troisièmement, si cela vous déplaît, Monsieur Landois, c'est votre problème et non le nôtre. Merci. »

3°) - PETITES VILLES DE DEMAIN : Approbation de la convention cadre

Le Maire expose que la commune de Montoire-sur-le-Loir s'est engagée dans le programme national « Petites Villes de Demain » au travers d'une convention d'adhésion signée le 8 octobre 2021. Ce programme vise la revitalisation des territoires ruraux et l'amélioration de la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours.

Suite à une démarche de réflexion et de diagnostic territorial avec les acteurs du territoire, la commune a défini une stratégie de revitalisation et un plan d'action. La convention-cadre « Petites Villes de Demain » précise les ambitions retenues pour le territoire, les actions envisagées et l'accompagnement des différents partenaires.

La signature de cette convention-cadre constitue la deuxième étape du programme Petites Villes de Demain. Celle-ci sera signée par l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher, la Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois et la Commune de Montoire-sur-le-Loir.

Vu l'avis du comité de pilotage « Petites Villes de Demain » le 5 mai 2023,

Considérant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 8 octobre 2021.

Proposition de :

APPROUVER la convention-cadre Petites Villes de Demain ;

AUTORISER le Maire à signer la convention-cadre et à mettre en œuvre le plan d'action proposé.

Guillaume HENRION souhaiterait savoir si les différentes fiches action ont un ordre de priorité de réalisation soit de la 1 à la 32^{ème} et sinon pourquoi cet ordre ? En effet, compte tenu des estimatifs financiers figurant sur certaines (sur d'autres il n'y en a pas), il se demande si cela pourra être réalisé car généralement, de la façon dont les projets sont présentés, quand il s'agit de dépenser, c'est rare que les projets soient réalisés. Il s'interroge donc sur ces points-là.

Anaud TAFILET lui répond que la numérotation des fiches est arbitraire, la priorisation des actions est plutôt portée dans les axes. Il est certain que si les travaux devaient être tous réalisés en même temps, ce serait difficile, c'est le financement et les possibilités de subventions qui prioriseront aussi les actions. Pour le fait de ne pas réaliser les choses, il pense que c'est du ressenti et que tout dépend comment on se place : effectivement, il ne sera pas possible de réaliser 2 gros investissements la même année sauf si, comme l'an dernier, les subventions sont assez conséquentes pour permettre de le faire (ex : requalification éclairage public et Espace France Services en 2022). Nous continuerons à aller chercher le maximum de subventions possibles pour réaliser le maximum de projet et revitaliser la commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité

4°) - PERSONNEL : Régime indemnitaire – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle l'obligation qui avait été faite aux collectivités d'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ayant pour vocation de se substituer à quasiment toutes les primes et indemnités préexistantes ; c'est ce qui a été fait par le biais de la délibération n°01.12.2018 du 19 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce régime a été révisé en fonction des évolutions de la collectivité, des agents en son sein et des demandes du contrôle de légalité.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de l'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement et du Complément Indemnitaires d'Activité (CIA) versé en une fraction annuelle.

Le recrutement d'un agent pour effectuer les missions de directeur des services techniques a nécessité le réexamen du RIFSEEP étant donné que le grade de technicien n'était pas intégré dans la délibération n°10.11.2022.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article L.714-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article L.731-1 à L731-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Sous réserve de l'avis favorable Comité Social Technique qui se réunira le 29 juin 2023, il est donc nécessaire de modifier le RIFSEEP comme suit :

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoint techniques, Agents de maîtrise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2022 relatif à l'adaptation réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville de Montoire-sur-le-Loir ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

CATEGORIE A : 2 GROUPES 1 et 2

CATEGORIE B : 2 GROUPES 1 et 2

CATEGORIE C : 3 GROUPES 1 - 2 et 3

CATEGORIES A - B et C		
GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
Encadrement, coordination, pilotage, conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
Niveau d'encadrement (responsable)	Responsable adjoint	Métier insalubre
Niveau de responsabilité liée aux missions	Qualification particulière (habilitations)	Risque d'agressions
Organisation du travail des agents (plannings)	Autonomie	Itinérance/déplacements
Supervision, accompagnement, tutorat	Connaissances requises	Contraintes de délais
Rôle auprès des élus (conseil - information - aide à la décision)	Actualisation des connaissances	Contraintes météorologiques
Statut de chef(fe) de projet	Statut de chargé de mission	Horaires variables (week-end)
		Postures – TMS

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 1	Chef(fe) de projet PVD	36 210 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) des affaires générales	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire RH	16 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) du service technique	17 480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable ressources Responsable du service Finances Directrice de l'Espace France Services	11 340 €
Groupe 2	Agent gestionnaire du cimetière et agent d'accueil Agent comptable	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur(rice) de la maison des lutins Adjoint au directeur(rice) de la maison des lutins	11 340 €
Groupe 2	Animateur(rice) de la maison des lutins Agent d'accueil de la maison de l'emploi	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Chargé(e) de mission	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT MAXI * ANNUEL DE l'IFSE (VERSEMENT MENSUEL) – NON LOGÉ
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service Adjoint au responsable de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

* *En l'absence de changement de groupe de fonction, la reconnaissance de l'expérience professionnelle peut conduire à dépasser les plafonds maximaux tels que présentés ci-dessous tout en respectant les montants maximaux applicables aux agents de l'Etat, y compris pour les agents logés pour nécessité absolue de service*

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 29/06/2023.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présent pour une durée supérieure à 6 mois et ayant réalisé un entretien professionnel annuel.

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Atteinte des objectifs professionnels ;
- Valeur professionnelle :
 - o Résultat professionnel ;
 - o Compétences professionnelles et techniques ;
 - o Qualité relationnelle ;
 - o Capacités d'encadrement ou exercice des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Objectifs exceptionnels atteints.

Le coefficient attribué sera revu annuellement.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 28/06/2023 sous réserve de l'avis favorable du CST.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ;

Proposition de :

ACCEPTER les modalités de mises en œuvre du RIFSEEP détaillées ci-dessus ;

DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité

5°) - AFFAIRES DIVERSES

Jean-Yves FERRAGU souhaite revenir sur l'intervention de Karima BARON et la lecture d'une lettre à l'attention de Alexandre LANDOIS, il n'est pas d'accord sur l'intervention dans la mesure où ce qui s'est passé, s'est passé après le conseil municipal.

Karima BARON lui répond qu'elle a précisé que cela s'était passé après le conseil municipal.

Jean-Yves FERRAGU ne voit pas l'intérêt de lire ce courrier alors que l'intéressé n'est pas là, sauf celui de vouloir que cela soit inscrit dans le procès-verbal de la séance. C'est lui qui est intervenu, pas les conseillers.

Karima BARON quitte la séance à 19h30.

Valérie CARNET avait des questions pour Dominique Durand, absent ce soir, suite à la lecture du compte-rendu de la dernière séance du conseil dans laquelle il avait été affirmé que la Foire de Pentecôte avait largement été aidée par les employés municipaux soit 4 personnes pendant 2 semaines.

Arnaud TAFILET lui répond qu'il y a eu 2 agents.

Valérie CARNET lui répond qu'il y a écrit 4 dans le compte-rendu.

Arnaud TAFILET précise que ça a été 2 et cela a été revu avec les personnes concernées, de même il recertifie les trajets avec les véhicules et le matériel mis à disposition.

Valérie CARNET souhaite repréciser, afin que cela soit bien factuel pour tous qu'il y a bien eu le trajet en camion et 2 agents mis à disposition pendant 4 jours 1/2.

Arnaud TAFILET précise qu'il y a eu plusieurs trajets en camion vers Blois, Saint-Martin-des-Bois et Artins.

Valérie CARNET souligne quand même que ce sont des membres de l'association qui ont dû tondre pour l'installation parce que cela n'était pas prêt comme cela avait été convenu.

Arnaud TAFILET lui répond que la tonte avait été prévue dans le plan de charge fixé en amont avec le Président et les membres de l'association lors d'une réunion de calage 8 jours avant.

Valérie CARNET fait remarquer que comme ce n'était pas fait, ils ont dû prendre les devants.

Arnaud TAFILET lui répond que c'est ce qui se passe lorsque l'on prend les devants sans respecter ce qui était prévu. Il précise, même s'il n'aime pas ça, que si on veut vraiment remettre les choses à leur place, il faut aller dans les deux sens aussi, ce qui est dommage c'est que des membres de l'association aillent directement aux services techniques pour donner des ordres aux agents alors qu'ils n'ont aucune directive à donner aux personnels. Quand on s'engage sur des choses, il faut les respecter et que ça ne change pas du jour au lendemain car cela complique l'organisation.

Valérie CARNET précise que les agents ont déjeuné avec l'association, que l'ambiance était bon enfant et qu'elle voulait juste remettre les chiffres clairement.

Valérie CARNET est très étonnée que Ingrid CHARTIER MALECOT ne prenne pas la parole ce soir, suite au bruit qui court d'une éventuelle démission la concernant. Des personnes sont venues lui demander ce qu'il en est.

Arnaud TAFILET répond qu'à ce jour, il n'y a aucune démission et qu'il faut laisser les bruits où ils sont. Les choses seront communiquées en temps et en heure.

Valérie CARNET fait remarquer au Maire que c'est lui qui l'a annoncé.

Arnaud TAFILET lui répond qu'il n'a jamais annoncé une démission d'Ingrid CHARTIER MALECOT. Il lui fait remarquer qu'elle souhaitait être dans la précision sur le point précédent, il l'est lui aussi sur celui-ci.

Valérie CARNET souhaite faire une remarque sur le projet environnemental sur Montoire : elle a remarqué des agents des espaces verts en train d'arroser par 28 degrés à 14h00 ; n'y a-t-il pas moyen de faire autrement et de façon plus efficace à d'autres heures ?

Arnaud TAFILET précise que clairement ce ne sont pas les directives qui sont données et qu'en cas de fortes chaleurs, les services, principalement espaces verts, commencent leur journée plus tôt et par l'arrosage. Par ailleurs, il précise que si des plantations ont été réalisées, peu importe l'heure, elles doivent être arrosées.

Valérie CARNET précise qu'il ne s'agissait pas de plantations.

Arnaud TAFILET lui répond que si l'incohérence est avérée, une remarque sera faite au service concerné.

Valérie CARNET souhaiterait avoir des nouvelles de la rue Lemoine.

Arnaud et Patrick TAFILET précisent qu'ils attendent le plan de l'architecte pour le marquage définitif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée les an, mois et jour susdits à 19h15.

La secrétaire de séance
auxiliaire



Cindy HUREAU

La secrétaire de séance



Sophie DOUAUD

Le Maire,



Arnaud TAFILET